

« Engagements Quartiers 2030 » - Appel à projets pour 2027

ANNEXE 2 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉS

Il est demandé aux porteurs **d'expliciter au maximum les projets faisant l'objet d'une demande de subvention**. Il convient ainsi notamment de **faire apparaître les partenariats prévus** et le rôle des différents partenaires, **les dates et lieux prévus** pour la réalisation des différentes phases de l'action, ou encore **le public QPV attendu et les modalités de mobilisation de ce public**.

PORTEUR

L'appel à projet s'adresse aux associations loi 1901, aux établissements publics, aux organismes à but non lucratif et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

PUBLIC

Les projets s'adressent aux habitants qui résident au sein des quartiers prioritaires de la ville, du département de l'Yonne. Par conséquent, le nombre et la part de bénéficiaires résidant en QPV doit apparaître clairement dans le dossier déposé.

**ORIENTATIONS
PRIORITAIRES**

Les projets déposés devront s'inscrire dans les priorités listées en ANNEXE 1 et être adaptés aux besoins et aux ressources du territoire. **Une prise de contact auprès des différentes chargées de projets du territoire est indispensable en amont du dépôt de dossier.**

PÉRIODE

Les actions subventionnées au titre de l'appel à projets Contrats de ville 2027 devront se dérouler sur l'année 2027, soit du **1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027**.

FINANCEMENT

La demande de subvention au titre des crédits politique de la ville (BOP 147) ne devra pas dépasser 80 % du coût total du projet. Un co-financement (y compris apport en nature) sera donc à rechercher auprès des collectivités territoriales, EPCI et partenaires privés.

**DESCRIPTION ET
COHÉRENCE DE
L'ACTION**

La présentation de l'action et des objectifs poursuivis doit être claire et mettre en avant la complémentarité du projet avec les dispositifs de droit commun ou la contribution à un besoin non couvert par le droit commun.

QUALITÉ DU PROJET

Ne seront pas retenus :

- les projets dont les **modalités de mise en œuvre ne sont pas détaillées** et qui sont dépourvus de **réflexion en matière d'évaluation** (indicateurs mesurables et vérifiables).
- les projets ne s'inscrivant pas dans les **priorités du contrat de ville** du territoire d'intervention.

Sont priorisés :

- les projets mobilisant en premier lieu les crédits de **droit commun** (faire apparaître dans le budget prévisionnel de l'action les financements autres que politique de la ville sollicités) ;
- les projets structurants, **construits en complémentarité voire mutualisés avec les autres projets menés sur le territoire** par les acteurs d'une même thématique ou de champs complémentaires ;

**PROGRAMME DE
RÉUSSITE ÉDUCATIVE**

Les critères de sélections retenus pour les PRE sont les suivants :

- un taux de co-financement direct et indirect de 30 %
- un taux de 100 % des jeunes suivis issus des QPV, sauf convention particulière.

Pour 2027, deux dossiers devront être déposés par chaque PRE :

- un dossier relatif aux coûts d'ingénierie et de fonctionnement,
- un dossier relatif aux actions spécifiques du PRE.

ÉVALUATION

Chaque projet devra **comporter des indicateurs précis** permettant de **détailler les publics touchés et l'objectif-cible à atteindre (au plus 3 indicateurs permettant d'apprécier et d'évaluer l'impact de l'action sur les habitants et sur le territoire).**

Toute action ayant bénéficié d'une subvention est susceptible de faire l'objet d'un contrôle.

RECONDUCTION D'ACTION

Les projets renouvelés doivent être accompagnés d'un bilan provisoire de l'action arrêté au plus tôt au 30 septembre 2026.

Les bilans définitifs devront être saisis sur le portail DAUPHIN dès l'ouverture du module, à partir de février 2027, pour les actions 2026 subventionnées annuellement et renouvelées sur 2027.

REPORT DE RÉALISATION des projets 2025

Si l'action financée en 2026 n'a pas pu être achevée au 31 décembre 2026, le porteur peut effectuer une demande de report sur le portail DAUPHIN au titre de 2027.

Point d'attention : pour une action financée sur 2026 et reportée sur 2027, la date de réalisation du projet déposé pour 2027 ne devra pas être antérieure à la date de fin de report.

Une action 2026 reportée en totalité sur l'année 2027 ne devra pas faire l'objet d'une demande de subvention sur l'année 2027.

VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le Contrat d'Engagement Républicain (CER).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, toute association, fondation, ligue professionnelle et fédération sportive agréée sollicitant une subvention publique doit s'engager, lors du dépôt de sa demande, à respecter les engagements figurant au contrat tels que les principes de liberté, d'égalité de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

La structure qui souscrit à ce contrat doit en informer ses membres par tout moyen notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

COMMUNICATION

Les communications dans la presse ou sur les réseaux sociaux devront mentionner le soutien des services de l'État dans la réalisation du projet.

Les outils de communication relatifs aux projets financés dans le cadre de cet appel à projets devront mentionner le soutien de l'État par l'utilisation obligatoire du logo « Préfet de l'Yonne » disponible à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr

Ces derniers devront être soumis préalablement au délégué du préfet, lequel devra également être destinataire du planning des interventions.